

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 240

présenté par
M. Kamardine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 76, insérer l'article suivant :**

L'article L. 162-1 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour son application à Mayotte, le premier alinéa de l'article L. 131-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour un enfant né à l'étranger, cette obligation est conditionnée par la production d'un acte de naissance légalisé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le contexte particulier et exceptionnel de l'immigration clandestine à Mayotte cet amendement vise à renforcer les conditions de preuve apportées par les jeunes écoliers pour bénéficier de la scolarité obligatoire.